

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0212

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALES AGGLOMÉRATION

Direction Commande publique -
Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés publics
Tél : 04 66 56 43 76
Réf : 2025-MP-IMPCOM

Objet : **Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique) relatif à des prestations d'impression offset – signature de l'accord-cadre et de tout autre document y afférent**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché pour la réalisation de prestations d'impression offset,

Considérant que ces prestations constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble homogène en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent des familles de nomenclature suivantes :

- interne : 28 3 03 2 - autres travaux d'impression offset,
- européenne (CPV) : 79810000-5 - services d'impression,

Considérant que le présent marché est lancé en accord-cadre à bons de commande, multi-attributaires en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant que dans ce cadre, 3 opérateurs économiques maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres régulières, appropriées et acceptables, seront retenus dans les conditions déterminées dans le règlement de la consultation.

Considérant les engagements financiers de l'accord-cadre à savoir : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel HT de 30 000 € (trente mille euros hors taxes),

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 31 janvier 2025 pour publication sur le profil-acheteur «www.achatpublic.com» et au BOAMP avec pour date de parution le 31 janvier 2025,

Imprimerie De Rudder SAS	12/15	12/12	5,6/8	29,6/35	5/5	50/50 42 750 €	10/10 425 413 €	60/60
Public Imprim SAS	Offre déclarée inacceptable Montant total DQE 50 159 € HT (Avant négociation 56 647 € HT) Montant DQE masqué : 510 855 € HT Après négociation, le prix reste au dessus de l'estimation financière prévisionnelle Offre non soutenable financièrement par l'acheteur. Plusieurs prix unitaires sont excessifs							

Considérant que suite à l'analyse des offres, il ressort que l'offre proposée par l'Imprimerie De Rudder constitue une offre économiquement avantageuse,

Considérant qu'au regard des renseignements relatifs à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de l'Imprimerie De Rudder,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 030-200066918-20250612-2025_0212-AU

S²LO

ARTICLE 1 :

L'imprimerie De Rudder SAS représentée par son gérant, M. Romaric DE RUDDER - 105 rue du Grand Gigognan – zone industrielle Courtine - 84000 Avignon est retenue au titre de l'accord-cadre relatif à la réalisation de prestations d'impression offset.

Les prestations s'exécuteront par application des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires aux quantités réellement exécutées et dans les limites minimale et maximale suivantes : sans montant minimum annuel, montant maximum annuel HT de 30 000 € (trente mille euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconduit de manière expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

12 JUIN 2025

Le président

Christophe RIVENOQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr